



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'Environnement
Police des Eaux et Risques Littoraux

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRAS, le **26 MARS 2024**

Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION
DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DE SANGATTE
AU TITRE DE L'ARTICLE R. 562-14 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5216-5 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages hydrauliques construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité du Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017, modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019, précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013 autorisant et notifiant le classement des ouvrages hydrauliques de la digue de Sangatte sur le territoire de la commune de Sangatte ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Delta de l'Aa approuvé le 15 mars 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 autorisant à la reconstruction de la digue de Sangatte ;

Vu la convention de mise à disposition de la digue de Sangatte concourant à la protection contre les inondations et submersions, exercice de la compétence GEMAPI par la Communauté d'Agglomération du Calaisis (Grand Calais Terres et Mers), signée en date du 6 novembre 2019 ;

Vu le courrier de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais en date du 2 janvier 2020 accordant une dérogation de 18 mois supplémentaires pour la remise du dossier de régularisation du système d'endiguement ;

Vu la demande d'autorisation du système d'endiguement de Sangatte présentée le 2 janvier 2018 par la Présidente de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers, 76 boulevard Gambetta, CS 40021, 62101 Calais cedex ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu les dossiers complémentaires présentés le 29 octobre 2018, le 7 février 2019, le 24 juillet 2023 et le 12 mars 2024 par la Présidente de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers ;

Vu les rapports et avis d'analyse de l'unité de contrôle de la DREAL Hauts de France, du 30 juin 2022 du 17 octobre 2023 et du 5 mars 2024, relatifs à l'instruction de l'étude de dangers du système d'endiguement de Sangatte ;

Vu le porter à connaissance du permissionnaire en date du 12 janvier 2024 ;

Vu la réponse du permissionnaire en date du 12 mars 2024.

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1. la demande d'autorisation de système d'endiguement est légitimement portée par Grand Calais Terres et Mers qui est en charge de la compétence en gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), sur son périmètre de compétence depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

2. le système d'endiguement est implanté uniquement sur la commune de Sangatte relevant du périmètre de compétence de Grand Calais Terres et Mers ;

3. les enjeux protégés à l'arrière du système d'endiguement sont implantés sur les communes de Calais, Coquelles et Sangatte, relevant du périmètre de compétence de Grand Calais Terres et Mers ;

4. le permissionnaire a apporté dans la demande de régularisation susvisée, et les démarches associées, la justification de la maîtrise foncière du système d'endiguement en accord avec l'article R. 181-13 du code de l'environnement mentionné à l'article R. 562-14 du même code ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article R. 562-14 du code de l'environnement, le système d'endiguement, objet du présent arrêté :

1. repose essentiellement sur une ou plusieurs digues qui ont été établies antérieurement à la date de publication du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations aux règles sûreté des ouvrages hydrauliques, bénéficiant d'une autorisation en cours de validité ;

2. ne requiert aucune modification substantielle ni travaux substantiels,

3. peut être autorisé par un arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, du directeur départemental des territoires et de la mer, et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} – Abrogation des autorisations précédentes

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 18 février 2013 autorisant et notifiant le classement des ouvrages hydrauliques de la digue de Sangatte sur le territoire de la commune de Sangatte ;

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 autorisant à la reconstruction de la digue de Sangatte.

Article 2 – Permissionnaire de l'autorisation

Grand Calais Terres et Mers, Communauté d'Agglomération du Calaisis, dont le siège est situé au 76 boulevard Gambetta, CS 40021, 62101 Calais cedex, représenté par sa présidente, est le permissionnaire de la présente autorisation.

Le permissionnaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le permissionnaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R. 554-7 de ce même code.

Article 3 – Objet et validité de l'autorisation

La présente autorisation, délivrée pour la régularisation du système d'endiguement tient lieu d'autorisation en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Le système d'endiguement dit « système d'endiguement de Sangatte », dont la composition est détaillée dans l'article 5 ci-après, situé sur la commune de Sangatte, est autorisé au titre des rubriques « installations, ouvrages, travaux et activités » suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13	Autorisation

Le système d'endiguement est effectif à compter de la date de signature du présent arrêté.

TITRE 2 : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 4 – Composition du système de protection global

Sur la base des données de son étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système de protection global de Sangatte s'étend sur un linéaire de 5,5 kilomètres et comprend les ouvrages suivants :

- la digue de Sangatte confortée en 2018 ;
- les épis et brise-lames implantés le long du linéaire de la digue ;
- le cordon dunaire de Fort-Mahon dans son intégralité, intégrant la section attenante à la digue de Sangatte et la section naturelle de l'extrémité Est de la digue au parking des mouettes à Blériot-Plage. Cet élément naturel garantit la continuité du système de protection global jusqu'au port de Calais, ainsi que la protection de la zone protégée déclarée par le permissionnaire.

Article 5 – Composition du système d'endiguement

Sur la base des données de son étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement de Sangatte, défini par le permissionnaire, et dont la carte de situation figure en annexe 1 du présent arrêté, est constitué de la digue de Sangatte qui s'étend sur un linéaire global de 2 500 mètres.

Délimité à l'Ouest par une zone de topographie haute et à l'Est par la section naturelle du cordon dunaire de Fort-Mahon, le système est délimité par les coordonnées suivantes, dans le système de projection RGF 93 :

	X	Y
Extrémité Ouest	611 585,20 m	7 094 916,50 m
Extrémité Est	613 756,40 m	7 095 938,45 m

Article 6 – Classe du système d'endiguement

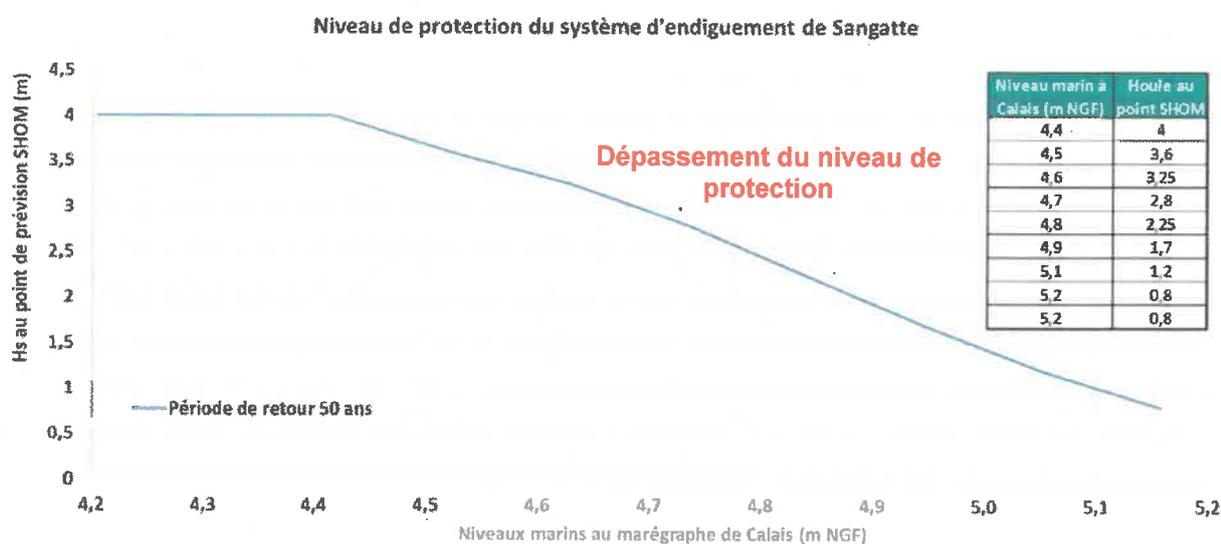
Au vu de la demande susvisée et de l'estimation du nombre de personnes présentes dans la zone protégée (3 148 personnes), le système d'endiguement décrit à l'article 5 relève de la classe B au sens de l'article R. 214-113 du code de l'environnement.

TITRE 3 : NIVEAU DE PROTECTION ET CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

Article 7 – Objectif de protection du système d'endiguement

En application de l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement, l'objectif de protection garanti par le système d'endiguement et retenu par le permissionnaire correspond à un événement marin d'occurrence 50 ans, défini par l'association d'un niveau d'eau mesuré au marégraphe du port de Calais et d'une hauteur de houle prédite au large au niveau du point de prévision SHOM, selon le principe des statistiques combinées.

Cet objectif de protection est défini par la relation suivante :



Objectif de protection du système d'endiguement de Sangatte

Les lieux de référence des deux critères retenus pour la définition de l'objectif de protection, sont donnés par les coordonnées suivantes, dans le système de projection RGF 93 :

	X	Y
Marégraphe du port de Calais	620 285,75 m	7 097 625,69 m
Bouée SHOM	608 730,42 m	7 112 366,05 m

La localisation de ces lieux de mesure et de prévision est reporté sur la carte en annexe 2.

Cet objectif de protection est conditionné par le respect ferme d'une cote altimétrique minimale de l'estran de 1 m NGF en pied de l'ouvrage, garantissant une couverture suffisante de la bèche para fouille de la digue, et donc sa stabilité aux grands glissements, comme démontré dans l'étude de dangers susvisée.

L'objectif de protection du système d'endiguement caractérise le niveau de protection, défini sur la base de l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement, sur lequel s'engage le permissionnaire pour la protection de ce territoire, et pour lequel il garantit l'absence d'entrée d'eau dans la zone protégée jusqu'à ce niveau.

Article 8 – Délimitation de la zone protégée

La zone protégée est la zone que le permissionnaire souhaite soustraire à la submersion marine provenant de la Manche par le système d'endiguement et ce jusqu'au niveau de protection.

Elle est délimitée sur la carte en annexe 3.

Article 9 – Liste des communes dont le territoire est intégré en tout ou partie dans la zone protégée

La zone protégée fait partie des communes de Calais, Coquelles et Sangatte.

Article 10 – Population de la zone protégée

La zone protégée regroupe une population évaluée à 3 148 personnes.

Tout changement dans la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE 4 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT (annexe 4)

Article 11 – Principe général

Conformément à l'article R. 214-119-2 du code de l'environnement, les digues comprises dans le système d'endiguement sont conçues, entretenues et surveillées de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système à la zone considérée contre les inondations provoquées par les crues ou les submersions marines sus-visées.

Le contenu détaillé des prescriptions générales relatives à la sécurité du système d'endiguement est décrit dans l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés.

Article 12 – Étude de dangers

Conformément au II de l'article R. 214-117 du code de l'environnement, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée au minimum tous les 15 ans.

La prochaine étude de dangers est transmise par le permissionnaire à la DDTM, service chargé de la police de l'eau, ainsi qu'au service de la DREAL Hauts-de-France en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques, **au plus tard pour le 30 septembre 2038.**

Elle est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et conforme aux textes en vigueur.

L'actualisation de l'étude de dangers intègre au minimum les principales remarques qui subsistent à l'issue de l'instruction du dossier d'autorisation, notamment les compléments suivants :

- détailler et justifier de manière claire l'ensemble des données, hypothèses, valeurs et incertitudes considérées dans l'étude, ainsi que dans les modèles utilisés ;
- intégrer une description complète et détaillée des ouvrages constituant le système d'endiguement, ainsi que du système de protection global, associée à une analyse plus approfondie du risque de défaillance basée sur des méthodes reconnues et approuvées par la profession (modèles hydrauliques, formules analytiques, etc.) ;
- réaliser une analyse approfondie des houles et courants incidents au niveau des secteurs des musoirs, des escaliers d'accès et de la rampe à bateaux, associée à une analyse du fonctionnement hydrosédimentaire et du risque d'affouillement de l'estran associé sur ces secteurs ;
- évaluer la stabilité du perré sous-jacent par rapport à la charge induite par la carapace bi-couche en enrochements, et justifier davantage son intégration dans le modèle, afin d'aboutir à une analyse la plus complète possible ;
- caractériser de façon précise et argumentée les niveaux de sûreté et de danger, au regard des différents mécanismes de défaillance actualisés, établis sur la base de l'analyse approfondie du risque de défaillance susmentionnée ;
- réaliser la modélisation du scénario de défaillance structurelle à minima pour un aléa équivalent au niveau de danger qui sera défini par rapport au mécanisme de défaillance préférentiel ;
- intégrer une analyse plus approfondie de la performance du cordon dunaire de Fort-Mahon, reposant sur l'utilisation d'un modèle numérique et des données de suivi capitalisées dans le cadre du protocole associé,
- intégrer une analyse complémentaire pour caractériser l'état structurel des ouvrages de second rang, ainsi que le risque de défaillance associé en cas de submersion de la zone protégée par une défaillance de la digue de Sangatte.

Les études de dangers sont systématiquement accompagnées d'un écrit du permissionnaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres ou pour améliorer la sécurité de l'ouvrage qui seraient proposées dans ces documents.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à la connaissance du préfet.

Article 13 – Dossier technique

Le permissionnaire établit et tient à jour le dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages composant le système d'endiguement et permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Il comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition de la DDTM, service chargé de la police de l'eau et du service de la DREAL Hauts-de-France en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 14 – Document décrivant l'organisation pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages en toutes circonstances

Le document présentant l'organisation mise en place pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la surveillance de crues et de tempêtes des ouvrages est tenu à jour.

Le permissionnaire est tenu de mettre à jour le document d'organisation et le transmet à la DDTM, service chargé de la police de l'eau, ainsi qu'au service de la DREAL Hauts-de-France en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques, **au plus tard pour le 31 décembre 2024.**

Plus particulièrement, l'actualisation du document d'organisation intègre les compléments suivants :

- ajuster les critères de surveillance et de déclenchement des états de vigilance et d'alerte, sur la base des critères définis pour la caractérisation de l'objectif de protection du système ;
- transmettre la convention liant le permissionnaire et la mairie de Sangatte pour les principales mesures de surveillance et de gestion ;
- établir et transmettre l'avenant à la convention liant le permissionnaire et la DDTM, précisant et cadrant plusieurs aspects liés à la surveillance et à l'exploitation de la digue de Sangatte ;
- intégrer une présentation complète du protocole de suivi visuel et/ou topographique de l'estran en pied d'ouvrage, permettant la vérification d'une couverture suffisante de la bèche parafouille, en particulier sur les secteurs des musoirs, de la rampe à bateaux et des escaliers d'accès à la plage ;
- en association avec les acteurs idoines, intégrer **au plus tard pour le 31 juillet 2025**, une présentation complète du protocole spécifique de suivi de la partie naturelle du cordon dunaire de Fort-Mahon, permettant la vérification de la suffisance des stocks de sable sur les secteurs Ouest et en proximité du parking des mouettes à Blériot-Plage, et donc sa capacité à résister à plusieurs marées d'occurrence 50 ans ;
- établir le profil de surveillance topographique de la digue ;
- décrire plus en détails les conditions opérationnelles de mise en œuvre des travaux de confortement et les délais de sécurisation associés.

Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance de la DDTM, service chargé de la police de l'eau, ainsi qu'au service de la DREAL Hauts-de-France en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue ou un événement météo marin risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection garantie par le système d'endiguement objet du présent arrêté, ainsi que les risques de venues d'eau quand de telles crises sont confirmées, sont portées à la connaissance des autorités compétentes en charge de la gestion de crise.

Ce porter à connaissance est effectué **au plus tard pour le 31 décembre 2024**, et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

Article 15 – Végétation

Aucune plantation de végétation arbustive ou arborée n'est autorisée sur la crête, sur les talus et sur une bande de quelques mètres au-delà des pieds des talus.

Les modalités de gestion de la végétation historique sont détaillées dans le document d'organisation prévu à l'article 14. Il précise notamment les dispositions de surveillance et de gestion au regard de l'interaction possible de la végétation avec le système d'endiguement.

Article 16 – Exercices

Le permissionnaire teste son organisation de gestion de crise liée à la protection contre les inondations apportée par le système d'endiguement.

À ce titre, au moins un exercice est réalisé tous les 2 ans.

Une situation d'urgence réelle nécessitant la mise en œuvre de l'organisation de crise du permissionnaire peut être valorisée au même titre qu'un exercice.

Les exercices et les situations d'urgence réelles font systématiquement l'objet, respectivement, d'une évaluation ou d'un retour d'expérience. Si nécessaire, le document d'organisation est mis à jour et modifié au vu des enseignements tirés. Un bilan des enseignements tirés est présenté dans la prochaine actualisation de l'étude de dangers.

Article 17 – Registre de l'ouvrage

Le permissionnaire établit et tient à jour un registre au sens du 3° du I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre de l'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition de la DDTM, service chargé de la police de l'eau et du service de la DREAL Hauts-de-France en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 18 – Rapport de surveillance

Le permissionnaire établit et transmet à la DDTM, service chargé de la police de l'eau, ainsi qu'au service de la DREAL Hauts-de-France en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques, un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

Le premier rapport de surveillance du système est réalisé par le permissionnaire et transmis **au plus tard pour le 30 septembre 2028**.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée par l'article R. 214-126 du code de l'environnement, à savoir tous les 5 ans à compter du dernier rapport transmis.

Le rapport concerne l'ensemble des ouvrages décrits à l'article 5, y compris les dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques des ouvrages qui composent le système d'endiguement.

Article 19 – Visites techniques approfondies VTA

Le permissionnaire établit et transmet à la DDTM, service chargé de la police de l'eau, ainsi qu'au service de la DREAL Hauts-de-France en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques le compte-rendu d'une visite technique approfondie, intégrant un diagnostic complet de l'état structurel de l'ouvrage.

Le premier compte-rendu de visite technique approfondie du système est réalisé par le permissionnaire et transmis **au plus tard pour le 31 décembre 2025**.

Les visites techniques approfondies ultérieures sont réalisées au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 20 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement objet du présent arrêté.

Les visites techniques approfondies portent sur l'ensemble des ouvrages décrits à l'article 5, y compris les dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques des ouvrages qui composent le système d'endiguement.

Le compte-rendu est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA.

Article 20 – Évènements importants pour la sûreté hydraulique

En application de l'article R. 214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu de déclarer sans délai à la DDTM, service chargé de la police de l'eau, ainsi qu'au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Hauts-de-France, tout événement ou évolution concernant ces ouvrages, ou son exploitation, mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le permissionnaire est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification (cf. tableau ci-dessous) selon le niveau de gravité. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, il pourra être demandé au permissionnaire un rapport sur l'événement constaté. En outre, lorsque l'événement considéré a endommagé un ouvrage, une visite technique approfondie est effectuée et transmise à l'unité de contrôle.

<i>Classification</i>	<i>Conséquences</i>	<i>Délai de transmission aux services</i>
<i>Accidents</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>décès ou blessures graves aux personnes</i> • <i>dégâts majeurs aux biens ou aux ouvrages hydrauliques</i> 	<i>Immédiat</i>
<i>Incidents graves</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>mise en danger des personnes sans qu'elles aient subi de blessures graves</i> • <i>dégâts majeurs aux biens ou aux ouvrages hydrauliques</i> 	<i>Inférieur à une semaine</i>
<i>Incidents</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>mise en difficulté des personnes ou dégâts de faible importance à l'extérieur de l'installation</i> • <i>non-conformité par rapport à un dispositif réglementaire (non-respect de consignes de crues, de débits ou de cote) sans mise en danger de personnes</i> • <i>modification de la cote ou des conditions d'exploitation en dehors du référentiel réglementaire d'exploitation de l'ouvrage sans mise en danger de personnes</i> 	<i>Inférieur à un mois</i>

Article 21 – Procédure de déclaration anti-endommagement

En application du I de l'article R. 554-7 du code de l'environnement, le permissionnaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalisation.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R. 554-2 du code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/>

Le permissionnaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R. 554-22 et R. 554-26 du code de l'environnement.

Article 22 – États de vigilance et d'alerte

Dès la notification du présent arrêté, et dans l'attente de l'ajustement des critères définis à l'article 14, le permissionnaire établit son protocole de surveillance et d'alerte sur la base de la courbe présentée à l'article 7, qui caractérise l'objectif de protection du système.

Aucune situation ne doit conduire à un déclenchement d'alerte incompatible avec l'objectif de protection du système.

Article 23 – Niveau de l'estran et suivi topographique

Le permissionnaire garantit en tout temps une cote altimétrique minimale de 1 m NGF de l'estran en pied d'ouvrage, sur toute la largeur d'implantation de la bèche parafouille, afin de garantir une couverture suffisante de celle-ci. Cette cote conditionne le respect de l'objectif de sûreté de l'ouvrage et donc l'objectif de protection du système.

Pour ce faire, le permissionnaire établit un protocole spécifique de suivi visuel et/ou topographique de ce secteur.

Celui-ci est transmis à la DDTM, service chargé de la police de l'eau, ainsi qu'au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Hauts-de-France **au plus tard pour le 31 décembre 2024**.

Ce protocole précise la fréquence et les modalités de réalisation de ces relevés, qui sont réalisés à minima une fois par an et après les événements d'ampleur, afin de tenir compte du fonctionnement hydrosédimentaire du secteur. Dans le cadre de ce suivi, et si les conditions le justifient, ces relevés sont complétés par des investigations complémentaires (ex : relevés topographiques ponctuels).

En complément de la mise en application de ce protocole, le permissionnaire réalise à minima tous les 3 ans, des relevés topographiques de l'estran en pied d'ouvrage sur toute la largeur d'implantation de la bèche parafouille, au droit de profils de référence préalablement définis en fonction du fonctionnement hydrosédimentaire du secteur, et qui sont implantés en différents points du linéaire de la digue de Sangatte. Le rapport associé est transmis à la DDTM, service chargé de la police de l'eau, ainsi qu'au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Hauts-de-France.

Ce suivi s'accompagne de rechargements en sable si les conditions altimétriques de l'estran, établies sur la base de l'étude de dangers associée au dossier d'autorisation, le justifient.

Les rechargements de sable devront faire l'objet des dossiers réglementaires nécessaires à ces opérations.

Article 24 – Suivi du cordon dunaire de Fort-Mahon

Pour garantir dans le temps la capacité du cordon dunaire de Fort-Mahon à résister à une succession de marées de tempête d'occurrence 50 ans, garantissant ainsi l'intégrité du système de protection global de Sangatte jusqu'à ce niveau d'aléa, le permissionnaire établit, en association avec les acteurs idoines, un protocole spécifique de suivi topographique sur les deux secteurs identifiés comme vulnérables, l'extrémité Ouest du cordon et le secteur en proximité du parking des mouettes à Blériot-Plage.

Celui-ci est transmis à la DDTM, service chargé de la police de l'eau, ainsi qu'au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Hauts-de-France **au plus tard pour le 31 juillet 2025**.

Ce protocole intègre une présentation claire des objectifs visés dans le cadre de ce suivi (ex : contrôle du recul du trait de côte) et précise la fréquence des relevés, qui sont réalisés, à minima, une fois par an et après les événements d'ampleur afin de tenir compte du fonctionnement hydrosédimentaire du secteur.

En l'absence de définition de profils de suivi plus précis que les critères donnés dans l'étude de dangers associée au dossier d'autorisation, les conditions qui nécessitent d'être vérifiées sont à minima :

- Ouest du cordon dunaire - proximité immédiate de la digue de Sangatte : la largeur de dune depuis la crête jusqu'au pied de dune doit être au moins de 5 mètres pour maintenir une section minimale de 38 m². Celle-ci est actuellement de 35 mètres.
- Est du cordon dunaire – parking des mouettes Blériot-Plage : la largeur de dune depuis la crête jusqu'au pied de dune doit être au moins de 30 mètres pour maintenir une section minimale de 38 m². Celle-ci est actuellement de 40 mètres.

Si les conditions géométriques et topographiques sur ces deux secteurs, établies sur la base de l'étude de dangers associée au dossier d'autorisation, ne sont pas respectées, le permissionnaire procède sans délais à une diminution de l'objectif de protection du système global, ainsi que des seuils de vigilance et d'alerte associés. Le permissionnaire en informe, dans les meilleurs délais, la DDTM, service chargé de la police de l'eau, ainsi que le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Hauts-de-France.

La diminution du niveau de protection du système, ainsi que des seuils de vigilance et d'alerte, est associée à la mise en œuvre de mesures correctives destinées à rétablir l'objectif de protection du système ou à la réalisation d'une nouvelle étude de dangers, intégrant de nouvelles hypothèses pour le cordon dunaire, comme le prévoit l'article 27.

Article 25 – Données de l'étude de dangers

Au plus tard sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le permissionnaire transmet à la DDTM, service chargé de la police de l'eau, ainsi qu'au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Hauts-de-France, les données SIG de l'étude de dangers du système d'endiguement de Sangatte, portant sur :

- la localisation des ouvrages constituant le système d'endiguement ;
- le périmètre de la zone protégée associée à l'objectif de protection du système ;
- **le périmètre des zones submergées pour chaque scénario de défaillance de l'étude de dangers, sous les aspects de hauteurs d'eau, de vitesses de submersion et de caractérisation de l'aléa associé.**

Au plus tard le 31 décembre 2024, le permissionnaire transmet aux communes implantées sur le périmètre de la zone protégée l'étude de dangers, notamment la cartographie relative aux modélisations de submersion et le document d'organisation, afin que les plans communaux de sauvegarde puissent être actualisés au regard des conséquences attendues en cas de défaillance du système d'endiguement.

Article 26 – Analyse complémentaire du risque d'érosion externe

Au plus tard pour le 31 mars 2025, le permissionnaire réalise et transmet à la DDTM, service chargé de la police de l'eau, ainsi qu'au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Hauts-de-France une analyse complémentaire de la résistance de l'ouvrage à l'érosion externe sur le secteur de la rampe à bateaux (PK 2.050 des plans de recollement des travaux de reconstruction de la digue).

Cette étude vise à évaluer l'impact des houles provenant du secteur Nord, Nord – Est sur la section en béton coulé dépourvue d'une carapace en enrochements, et ce au moins jusqu'à un événement équivalent à l'objectif de protection du système.

Elle détermine, de manière claire et approfondie, le niveau de sûreté de ce secteur, permettant le cas échéant de confirmer ou infirmer le niveau de protection défini pour le système d'endiguement.

Article 27 – Mise à jour de l'étude de dangers

Dès lors que les caractéristiques de l'estran en pied de la digue définis à l'article 23 et du cordon dunaire de Fort-Mahon, pour les secteurs Ouest et en proximité du parking des mouettes à Blériot-Plage, définis à l'article 24, évolueraient défavorablement, le permissionnaire met en place les actions suivantes :

- mise en place d'une surveillance renforcée sans délai ;
- actualisation des hypothèses de l'étude de dangers requise **sous 6 mois à compter de la date de ce constat.**

TITRE 5 : MAÎTRISE FONCIÈRE ET ACCÈS AUX OUVRAGES

Article 28 – Justification de la maîtrise foncière

Le permissionnaire justifie de la maîtrise foncière sur le terrain d'assiette du système d'endiguement afin de pouvoir exercer ses missions de gestion et de surveillance des ouvrages.

Les justificatifs (conventions de droits publics, conventions de droits privés, actes de servitude d'utilité publique/ de déclaration d'utilité publique ou de servitude MAPTAM) figurent dans le document d'organisation visé à l'article 14 et sont tenus à la disposition des services de l'État. Ils sont mis à jour en tant que de besoin.

Article 29 – Accès aux ouvrages

Le permissionnaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

TITRE 6: CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET MODIFICATIONS

Article 30 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et gérés conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 31 – Modifications apportées au système d'endiguement

Toute modification apportée par le permissionnaire, à l'ouvrage, à son mode de gestion, d'entretien ou de surveillance ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du permissionnaire seraient constatés par ledit permissionnaire, ce dernier est tenu d'en informer le préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même.

Article 32 – Travaux

Tous travaux projetés sur le système d'endiguement, en dehors des travaux d'entretien et de réparation courante, font l'objet préalablement à leur réalisation a minima d'un porté à connaissance auprès de la DDTM, service chargé de la police de l'eau, voire d'une demande d'autorisation s'ils constituent une modification substantielle. Ils sont par ailleurs conçus et mis en œuvre par un organisme agréé conformément aux articles R 214-119 et 120 du code de l'environnement.

Les travaux d'urgence définis par l'article R 214-44 du code de l'environnement destinés à prévenir un danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence, peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé, notamment sous la forme de la déclaration d'un événement important pour la sécurité hydraulique défini à l'article 20.

Les travaux d'urgence ne permettent pas de s'affranchir de recours à un organisme agréé pour la conception et la réalisation des travaux, ni à la mise en œuvre des mesures d'évitement, réduction ou compensation de leur éventuel impact environnemental.

TITRE 7 : PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Les prescriptions du présent titre s'appliquent en cas de travaux sur les ouvrages constituant le système d'endiguement, à l'exception des travaux d'urgence ou de petites réparations.

Article 33 – Documents d'incidences environnementales

Le permissionnaire imposera aux entreprises titulaires des travaux d'établir d'une part, un plan d'assurance environnement (PAE) et, d'autre part, un schéma organisationnel de gestion et d'enlèvement des déchets (SOGED).

Ces documents comporteront l'ensemble des mesures qui seront prises par les entreprises afin de réduire les nuisances et les atteintes à l'environnement générées par les travaux. Les mesures concernant à la fois l'environnement terrestre et maritime.

Ces documents seront transmis par le permissionnaire à la DDTM, service chargé de la police de l'eau, pour validation, au moins un mois avant le début des travaux.

Article 34 – Aires de chantier

Les aires de chantiers seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Aucun rejet de toute nature ne sera autorisé du fait des travaux. Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour empêcher l'envol des déchets.

Toute mesure sera prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier, selon la réglementation en vigueur.

Article 35 – Manipulation de produits polluants

Au niveau du chantier, les stockages de liquides susceptibles de polluer les eaux et les sols (huiles neuves et usagées, carburant destiné aux engins) devront être placés sur rétention.

Toutes les précautions devront être prises pour que la maintenance des engins de chantier ne puisse entraîner aucune dispersion de polluant vers le milieu aquatique.

Article 36 – Moyens d'intervention

Le chantier devra être équipé des moyens nécessaires d'intervention (barrages de longueur suffisante, engins de récupération) permettant d'intervenir en cas de pollution accidentelle.

Article 37 – Bruit

L'entreprise, chargée des travaux, devra respecter la législation en vigueur concernant les bruits de chantier, notamment concernant les horaires de travail, limitant ainsi les émissions sonores nocturnes. Ceci concerne le chantier et le transport par camion de déblais inertes ou de déchets de chantier.

Article 38 – Pollutions accidentelles

Le permissionnaire prendra toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature, pendant les travaux.

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la DDTM, service chargé de la police de l'eau, au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Hauts-de-France à la commune de Sangatte et à l'Agence Régionale de Santé, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences, y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

TITRE 8: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 39 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu de déclarer à la DDTM, service chargé de la police de l'eau, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le permissionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le cas échéant, les dispositions prévues à l'article 20 du présent arrêté pour les événements importants pour la sûreté hydraulique s'appliquent.

Article 40 – Modification des éléments du dossier de demande d'autorisation

Le permissionnaire informera préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'autorisation conformément à l'article R 181-45 du code de l'environnement.

Le Préfet pourra prendre un arrêté de prescriptions complémentaires si la DDTM, service chargé de la police de l'eau estime ces modifications notables.

Article 41 – Changement de permissionnaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration préalable adressée au Préfet par le nouveau permissionnaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R.181-47 du code de l'environnement.

Article 42 – Cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le permissionnaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

Article 43 – Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le permissionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

Article 44 – Contrôles

Le permissionnaire est tenu de livrer passage aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L.171-1 dudit code.

Article 45 – Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du permissionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 46 – Durée de validité

L'autorisation du système d'endiguement de Sangatte est délivrée pour une période de 30 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 47 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 48 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

Article 49 – Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Sangatte, Coquelles et Calais et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de Sangatte, Coquelles et Calais pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais ;
Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux au Préfet du Pas-de-Calais, au Conseil Régional des Hauts-de-France et à la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.
- L'arrêté est adressé :
 - aux conseils municipaux de Sangatte, Coquelles et Calais ;
 - à la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 50 – Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille :

- Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

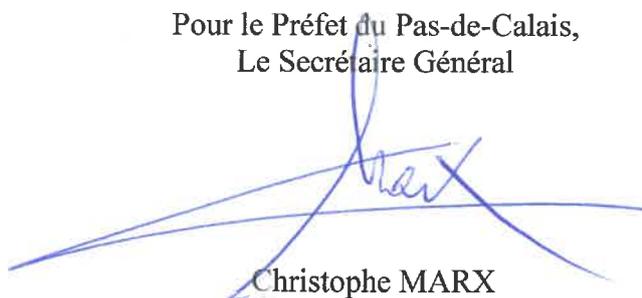
Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci au Préfet du Pas-de-Calais, au Conseil Régional des Hauts-de-France et à la Communauté d'Agglomération du Boulonnais par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr. »

Article 51 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France, la Présidente de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers et les maires de Sangatte, Coquelles et Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

Copie pour information à :

- Sous-Préfecture de Calais,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Service Risques),
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service de l'Environnement),
- CLE du SAGE du Delta de l'Aa.



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Police des Eaux et Risques Littoraux

Annexes

- Annexe 1 : Localisation et vue générale du système d'endiguement
- Annexe 2 : Localisation des lieux de référence pour la mesure et la prévision des critères associés au niveau de protection
- Annexe 3 : Localisation de la zone protégée
- Annexe 4 : Échéancier des restitutions obligatoires

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Section utilité publique
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

26 MARS 2024


Christophe MARX

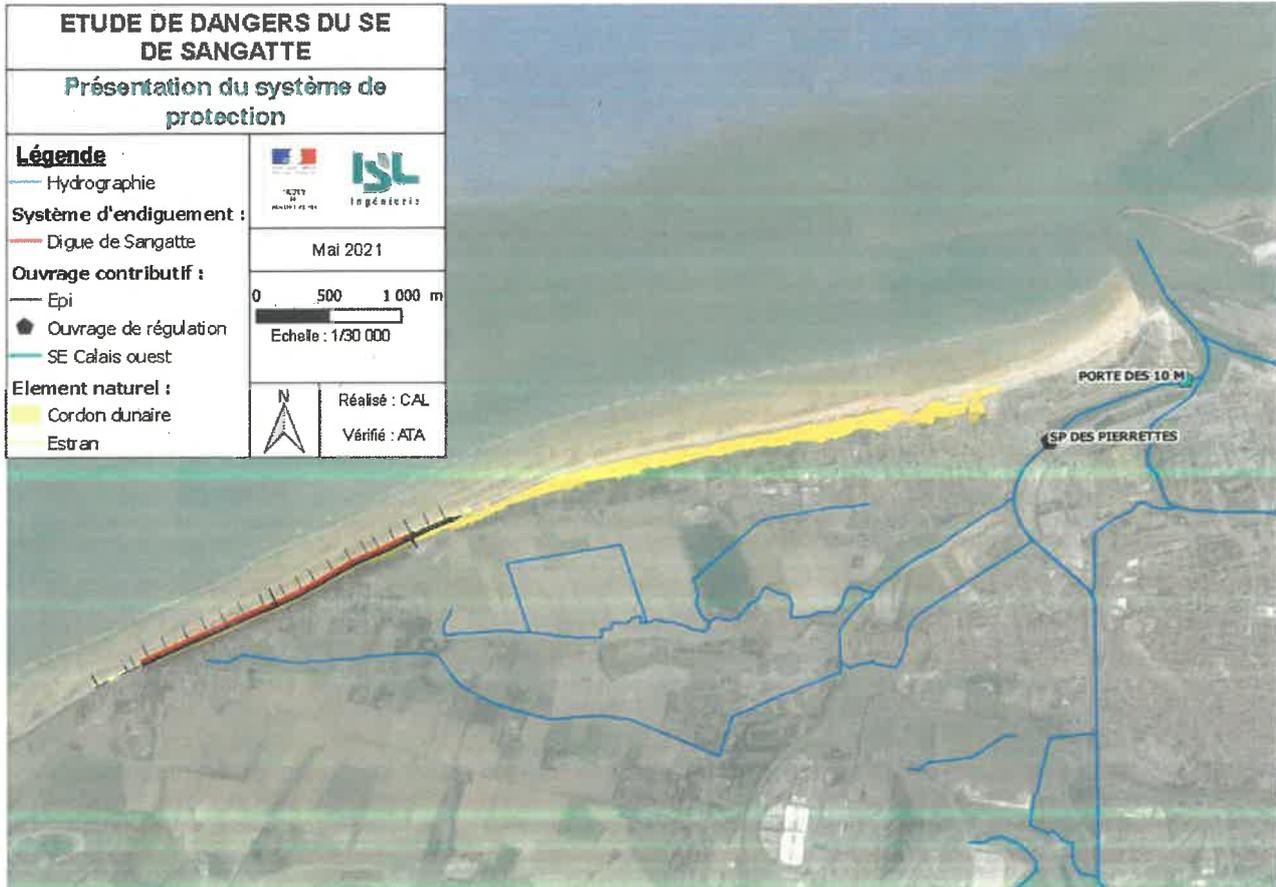


PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement de Sangatte au titre de l'article R. 562-14 du code de l'environnement

Annexe 1 : Localisation et vue générale du système d'endiguement



Présentation des éléments constitutifs du système de protection global et d'endiguement de Sangatte



Vue globale du système d'endiguement de Sangatte – digue de Sangatte (source : étude de dangers)

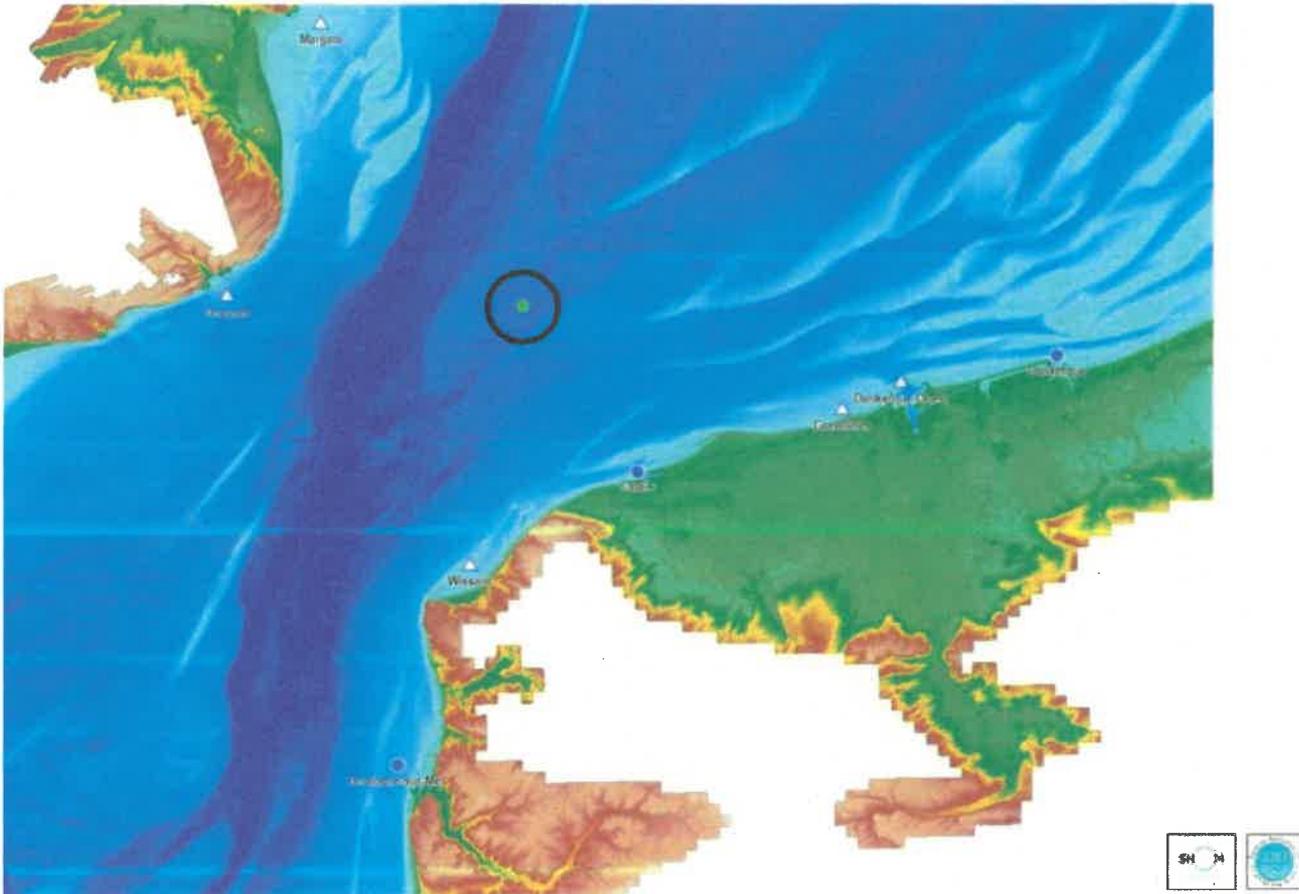


**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

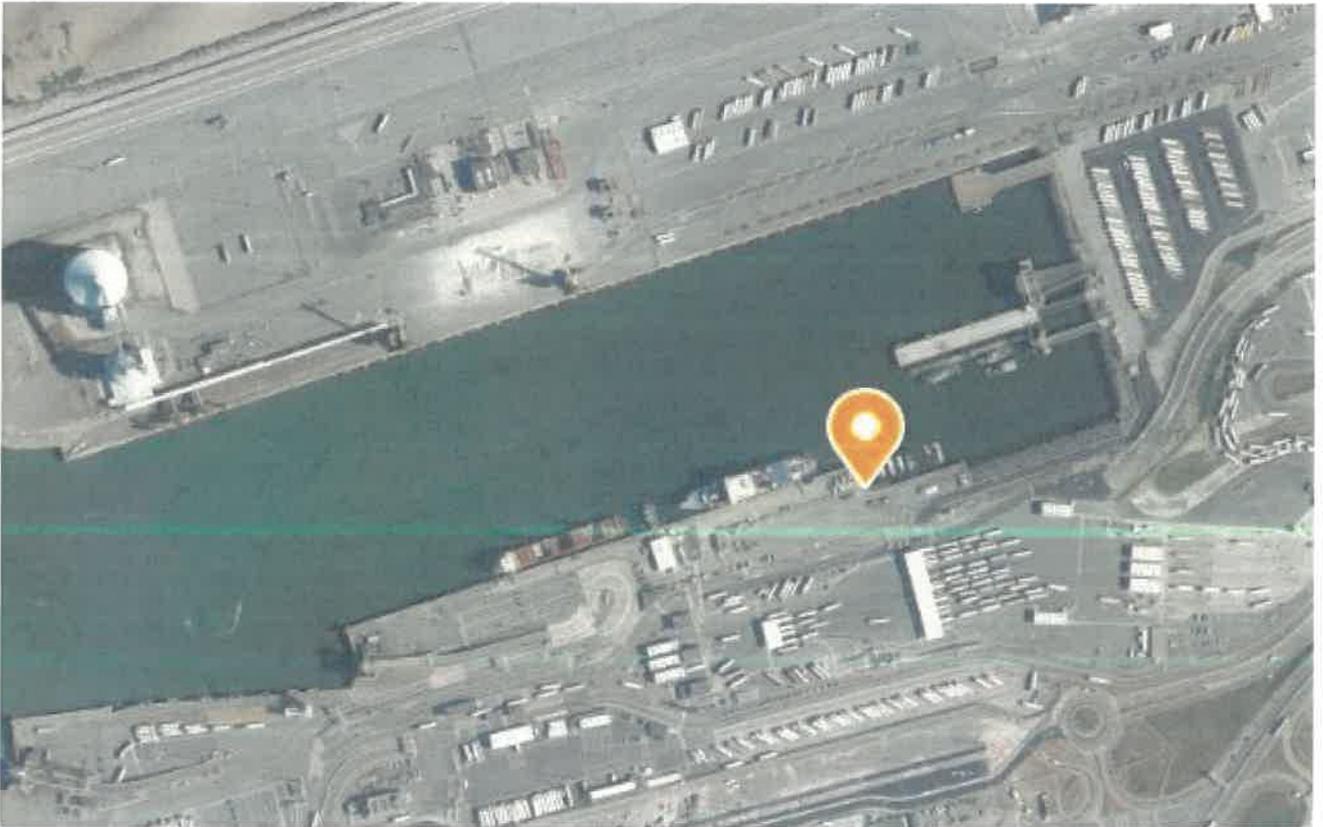
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral d'autorisation
du système d'endiguement de Sangatte
au titre de l'article R. 562-14 du code de l'environnement**

**Annexe 2 : Localisation des lieux de référence pour la mesure et la
prévision des critères associés au niveau de protection**



Localisation du point de prévision des hauteurs de houle au large SHOM (source : étude de dangers)



Localisation du point de mesure des niveaux d'eau dans le port de Calais – marégraphe SHOM (source : géoportail)

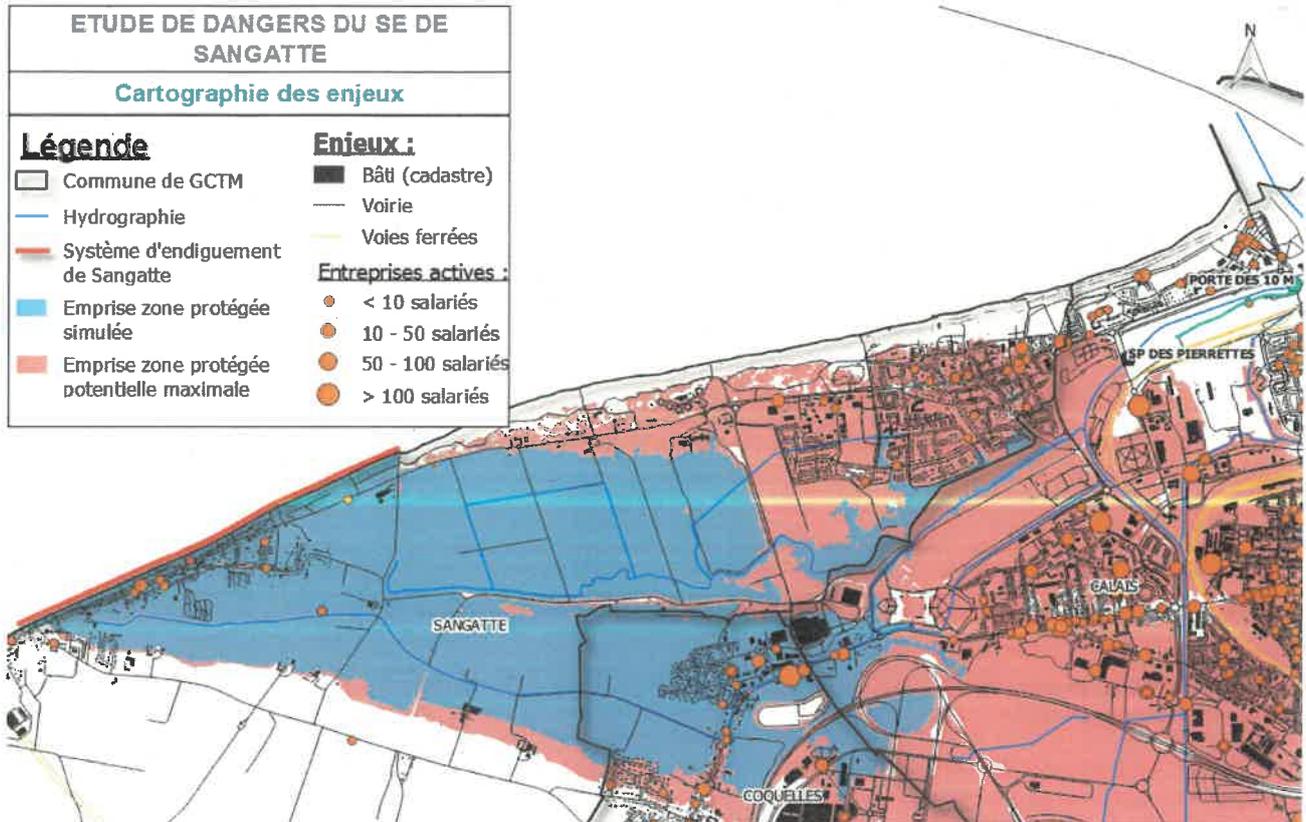


PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement de Sangatte au titre de l'article R. 562-14 du code de l'environnement

Annexe 3 : Localisation de la zone protégée



Vue globale de la zone protégée (en bleu) et enjeux (source : étude de dangers)



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement de Sangatte au titre de l'article R. 562-14 du code de l'environnement

Annexe 4 : Échéancier des restitutions obligatoires

Échéance	Éléments à fournir à la DREAL Hauts de France (SCSOH)	Article de l'arrêté préfectoral
Régulièrement	Dossier technique	Titre 4, article 13
	Registre	Titre 4, article 17
	Événement Intéressant la Sûreté Hydraulique	Titre 4, article 20
Tous les 2 ans	Exercice de gestion de crise	Titre 4, article 16
Tous les 3 ans	Relevés topographiques de l'estran en pied d'ouvrage sur toute la largeur d'implantation de la bèche parafouille, au droit de profils en travers de référence	Titre 4, article 23
Dès la notification	Établissement du protocole de surveillance et d'alerte du pétitionnaire sur la base de la courbe caractérisant l'objectif de protection du système	Titre 4, article 22
Sous 3 mois à compter de la notification	Transmission des données SIG	Titre 4, article 25
Au plus tard pour le 31 décembre 2024	Version actualisée du document d'organisation	Titre 4, article 14
	Transmission de l'étude de dangers aux communes de la zone protégée, ainsi que des informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation contenues dans le document d'organisation	Titre 4, articles 14 et 25
	Protocole spécifique de suivi visuel et/ou topographique de l'estran en pied de l'ouvrage	Titre 4, article 23
Au plus tard pour le 31 mars 2025	Analyse complémentaire du risque d'érosion externe sur le secteur de la rampe à bateaux (PK 2 050 des plans de recollement des travaux de reconstruction de la digue)	Titre 4, article 26
Au plus tard pour le 31 juillet 2025	Protocole spécifique de suivi du cordon dunaire de Fort-Mahon	Titre 4, article 24
Au plus tard pour le 31 décembre 2025	Compte-rendu de la première visite technique approfondie (VTA) du système d'endiguement À noter que les VTA des systèmes d'endiguement de classe B sont réalisées, a minima, une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance consécutifs.	Titre 4, article 19
Au plus tard pour le 30 septembre 2028	Premier rapport de surveillance du système d'endiguement À noter que les rapports de surveillance des systèmes d'endiguement de classe B sont réalisés, a minima, tous les 5 ans.	Titre 4, article 18
Au plus tard pour le 30 septembre 2038	Prochaine étude de dangers, sous réserve d'absence de modification notable intervenant sur les ouvrages constituant le système d'endiguement ou le système de protection global,	Titre 4, article 12

	susceptible par exemple de dégrader son niveau de sûreté	
--	--	--

	À noter que les études de dangers des systèmes d'endiguement de classe B sont réalisées, au minimum, tous les 15 ans.	
--	---	--

